

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

D FRESH LOGISTICS (ex DAILYFRESH)

route de la Maison Blanche
59279 Loon-Plage

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\DESTOCK FRESH
CUSTOMS LOGISTICS (ex DAILYFRESH LOGISTICS)_Loon
Plage_0028300004\2_Inspections\2025_03_14_risque incendie_JC
Code AIOT : 0028300004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement D FRESH LOGISTICS (ex DAILYFRESH) implanté Route de la Maison Blanche Port 5410 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D FRESH LOGISTICS (ex DAILYFRESH)

- Route de la Maison Blanche Port 5410 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0028300004
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise contrôlée exerce une activité de stockage de produits combustibles soumise à enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	maintenance - matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande d'action corrective	15 jours
3	evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	calcul du débit nécessaire	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III art. 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne maîtrise pas les conditions d'exploitations qui lui sont imposées par la réglementation.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pu fournir aucun document. Ainsi, cette absence de maîtrise documentaire s'explique en partie par le fait que la documentation ICPE est concentrée au siège du groupe possédant le site. Par mail du 20/03/2025, l'exploitant transmet certains documents qui lui avaient été demandés lors de l'inspection. Cependant, les documents fournis sont soit incomplets, soit ne correspondent pas aux documents demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à

tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir d'état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : maintenance - matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit le registre de sécurité dans lequel sont consignées les différentes interventions de maintenance sur le SSI et les installations électriques. Par mail du 20/03/2025, l'exploitant transmet <u>uniquement</u> un rapport de vérification du système SSI datant du 30/10/2024. Celui-ci fait état d'une non conformité concernant l'équipement central "Cassiopée MEZZO 2C". -> Fournir un justificatif de conformité concernant cet équipement ; -> Fournir le dernier rapport de vérification concernant les installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant indique ne pas réaliser d'exercices d'évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
Constats : <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas être au courant de cette problématique et n'a pas su justifier du système mis en place pour justifier le respect de cette prescription. L'Inspection a toutefois constaté la présence d'un bassin imperméabilisé, probablement destiné à recevoir les eaux d'extinctions incendies.</p> <p>Par mail du 20/03/2025, l'exploitant transmet le Plan de Défense Incendie (PDI) du site. Celui-ci indique que le bassin fait 600 m3 et est équipée d'une vanne automatique asservie à la détection incendie. Ce document indique, dans la partie 3 "Organisation de la première intervention et de l'évacuation", dans le premier schéma :</p> <p>"Fermeture des vannes de barrage, voir procédure de fermeture partie 6", cependant, aucune procédure concernant la fermeture des vannes de barrage n'est présente dans le PDI.</p> <p>-> L'exploitant doit maîtriser les mesures à prendre en cas d'incendie concernant le confinement des eaux d'extinctions notamment.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'extincteurs et RIA convenablement répartis dans l'entrepôt.</p> <p>De plus, une réserve d'eau de 138m³ est présente ainsi que deux Poteaux Incendies aux abords du site. Cependant, l'exploitant n'a pas su justifier de la prise en compte de ces PI ou non dans sa défense incendie. Par mail du 20/03/2025, l'exploitant transmet le PDI, qui ne mentionne pas l'utilisation des deux poteaux incendies aux abords du site.</p> <p>Il est relevé que la jauge de pression (indiquant 3,75 m d'eau) associée à la réserve d'eau est en mauvaise état et nécessiterait un changement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : calcul du débit nécessaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir le justificatif du dimensionnement de sa défense incendie. De plus, il n'a pas non plus pu fournir les justificatifs de débit des Poteaux Incendies aux abords du site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas réaliser d'exercice de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de pictogrammes indiquant l'interdiction de fumer. Les autres affichages obligatoires ne sont pas présents. <u>-> Transmettre une photo des consignes obligatoires affichées dans l'entrepôt dans un lieu fréquenté par le personnel.</u>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section III art. 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir l'étude ARF. Par mail du 20/03/2025, l'exploitant transmet trois documents relatifs à l'ARF. En effet, il transmet, une Notice de vérification et de maintenance, datant du 6 juin 2013, élaborée par la société APAVE. celle-ci fait état d'une ARF réalisée par la même société, en date du 30/05/2013, qui n'a pas été transmise à l'Inspection des Installations Classées. La Notice de vérification et de maintenance n'établit pas de différence sur les points de contrôle relevant d'une vérification complète ou visuelle.</p> <p>L'exploitant a également transmis, un rapport de vérification complète foudre datant du 03/06/2019 faisant état d'une fixation incorrecte d'un conducteur de terre à l'extérieur du local de charge ainsi que d'un compteur d'impact non câblé. Le troisième document transmis est un rapport de vérification visuelle foudre datant du 02/10/2024 faisant état de la même fixation incorrecte d'un conducteur de terre ainsi que de l'absence du carnet de bord et de l'ensemble du dossier foudre (ARF, Etude Technique Foudre, Notice de vérification et de maintenance). Ce rapport indique également l'absence de plaque signalétique interdisant de se trouver à moins de 3m de la descente du paratonnerre sur les façade avant et arrière.</p> <p><u>-> Fournir les rapports de vérification visuelle et complète des années 2020, 2021, 2022 et 2023.</u> <u>-> Prendre en compte les remarques et solder les Non Conformités relevés dans ces rapports.</u> <u>-> Fournir le dossier foudre complet.</u></p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois